



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2023 A 19H00

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 5 octobre 2023 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

#### Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Séverine BUSSON, Brahim OUAREM, Karla AREL, Franck CHAUVEAU, Eléonore MORENO, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Naïma FERROUDJI, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, Patricia BARTOLI, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Jocelyn MINATCHY, Jérémy SIMON, Quentin CHOLLET, Marie-Noëlle ROLLY, Mélanie SCHLATTER, Thierry BESSE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Alice SEBBAG (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Laurence MOLINARI (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Jacques BOULANGER (pouvoir à Marc LE MEUR), Norman PANTER (pouvoir à Philippe ROGER), Marc ESNAULT (pouvoir à Marie-Christine CRIBIER), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA).

#### Absents Excusés :

Thomas ZLOWODZKI, Jaques BENISTY, Yassin LAMOUI

#### Nombre de membres

composant le conseil : 39

en exercice : 39

présents : 30

représentés : 6

absents : 3

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame DE JESUS CARLOS est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

### Délibération n° 23-105

DGST : Denis DRAPPIER

Service : Aménagement Durable et Urbanisme

Affaire suivie par Catherine DIJON

### CONCESSION D'AMENAGEMENT DES FRANGES DU CHAMP DE FOIRE APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL) ANNEE 2022 QUITUS- AVENANT ET CLOTURE

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-5,

VU la concession d'aménagement des Franges du Champ de Foire signée le 14 septembre 2010, et ses huit avenants en date des 3 décembre 2014, 24 novembre 2015, 31 mai 2016, 22 novembre 2016, 28 novembre 2017, 18 décembre 2018, 17 décembre 2019 et 16 décembre 2020,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2022 de l'opération sus visée présenté par la SORGEM, aménageur de l'opération, valant quitus de l'opération,

VU son approbation au Conseil d'Administration de la SORGEM en date du 20 avril 2023,

VU l'avis de la Commission Ecologie, Transversalité des Politiques Environnementales, Transports, Mobilités, Habitat, Urbanisme, Equilibre Urbain, Développement économique, Commerces, Relations Internationales (C1), réunie en date du 28 septembre 2023.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2022 de la concession d'aménagement des Franges du Champ de Foire.

**DIT** que le concessionnaire versera la somme de 94 832 euros au concédant au titre du résultat restant de l'opération.

**DONNE** quitus valant avenant de l'opération.

**DIT** que la clôture définitive de l'opération intervient au jour du versement de l'excédent par la concessionnaire.

#### VOTE

Pour : 28

Contre :

Abstention : 4 (M. Chollet, Mmes Rolly, Schlatter, M. Besse)

MM. Petitta, Chauveau, Ouarem ne prennent pas part au vote en qualité d'administrateurs de la SORGEM et Mme Vasseur pour des raisons professionnelles

Pour extrait conforme.

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire.